

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 52-107 SUR LES PRINCIPES COMPTABLES ET NORMES D'AUDIT ACCEPTABLES

Loi sur les valeurs mobilières

(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 1°, 9°, 19° et 34°)

1. L'article 1.1 du Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables est modifié :

1° par le remplacement de la définition de l'expression « émetteur émergent » par la suivante :

« « émetteur émergent » : un émetteur émergent au sens de l'article 1 du Règlement 51-103 sur les obligations permanentes des émetteurs émergents en matière de gouvernance et d'information; »;

2° dans la définition de l'expression « états financiers d'entité absorbée », par l'insertion, après « l'Annexe 41-101A1 », de « et au sous-paragraphe *a* du paragraphe 1 de la rubrique 31.1 de l'Annexe 41-101A4 »;

3° dans la définition de l'expression « états financiers relatifs à une acquisition » :

a) par l'insertion, après le paragraphe *a*, du suivant :

« *a.1)* leur dépôt est exigé par le Règlement 51-103 sur les obligations permanentes des émetteurs émergents en matière de gouvernance et d'information; »;

b) par l'insertion, après le paragraphe *b*, du suivant :

« *b.1)* ils sont inclus dans un prospectus en vertu de la rubrique 34 de l'Annexe 41-101A4 du Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus; »;

4° dans la définition de l'expression « états financiers relatifs aux activités principales », par l'insertion, après « l'Annexe 41-101A1 », de « et au sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 de la rubrique 31.1 de l'Annexe 41-101A4 »;

5° par l'insertion, après la définition de l'expression « garant », des suivantes :

« « grand émetteur non coté » : un grand émetteur non coté au sens de l'article 1.1 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue;

« « grand émetteur non coté au stade du premier appel public à l'épargne » : un grand émetteur non coté au stade du premier appel public à l'épargne au sens de l'article 1.1 du Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus; ».

2. L'article 2.1 de ce règlement est modifié, dans le paragraphe 2 :

1° dans le sous-paragraphe *b*, par l'insertion, après « au Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue », de « , au Règlement 51-103 sur les obligations permanentes des émetteurs émergents en matière de gouvernance et d'information »;

2° dans la disposition *i* des sous-paragraphe *d*, *f* et *g*, par l'insertion, après « au Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue », de « ou au Règlement 51-103 sur les obligations permanentes des émetteurs émergents en matière de gouvernance et d'information »;

3° dans la disposition *i* du sous-paragraphe *h*, par l'insertion, après « au Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue », de « , au Règlement 51-103 sur les obligations permanentes des émetteurs émergents en matière de gouvernance et d'information ».

3. L'article 3.2 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe *a* du paragraphe 6, de « le Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription ou le Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue » par « le Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription, le Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue ou le Règlement 51-103 sur les obligations permanentes des émetteurs émergents en matière de gouvernance et d'information ».

4. L'article 3.11 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans la disposition *iv* du sous-paragraphe *f* du paragraphe 1 et la disposition *iii* du sous-paragraphe *d* du paragraphe 6, des mots « ni un émetteur émergent au stade du premier appel public à l'épargne » par « , un émetteur émergent au stade du premier appel public à l'épargne, un grand émetteur non coté ni un grand émetteur non coté au stade du premier appel public à l'épargne ».

5. Le présent règlement entre en vigueur le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*).